

**Décision n° 2012-0566**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 mai 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Comcable**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comcable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2777 en date du 28 octobre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Comcable, en date du 10 avril 2012, reçue le 13 avril 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 02 61 89 MC DU sont attribués, jusqu'au 3 mai 2032, à la société Comcable (Siren : 382 840 940), pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Deauville (14).

**Article 2** - La société Comcable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Comcable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Comcable.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI